

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES**

..... LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2;
VU L'arrêté de délégation de signature du ...
VU le certificat médical en date du établi par le Docteur.....

CONSIDERANT que M/Mme.....

.....
Né(e) le à
Demeurant

.....
CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur.....joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M./Mme.....présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et/ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT

que ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent son admission en soins psychiatrique sans consentement ;

ARRETE

Article 1 : est ordonnée l'admission/la prise en charge en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M./Mme..... à..... *[nom de l'établissement de santé et commune d'implantation]*

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet de

Article 3 : *[le cas échéant:* «Les forces de police/de gendarmerie et »] le directeur de [nom de l'établissement de santé] sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4: la régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance* de

Fait à..... Le ...

LE MAIRE,

*Par dérogation à la compétence des juridictions administratives pour connaître de la régularité des actes administratifs, l'art. L3216-1 du code de la santé publique prévoit en effet que la régularité des décisions prononçant la prise en charge en soins psychiatriques non consentis ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2013.